

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/049

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE LOUIS PASTEUR

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**Vu** la demande formulée par Monsieur THOREL Quentin de l'entreprise CIRCET du 31 janvier 2017,**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique pour le compte d'Orange, il y a lieu de restreindre la circulation avenue Louis Pasteur,**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de chambres télécom et tirage pour le raccordement de la fibre optique pour le compte d'Orange du 13 février 2017 au 02 mai 2017, de 8h30 à 17h00, sauf les week-ends et jours fériés, avenue Louis Pasteur, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux, avenue Louis Pasteur, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-05 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise CIRCET – 1802, avenue Paul Julien – 13100 LE THOLONET.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 06/02/2017

Le Maire,qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Pour le Maire empêché,

**Joris HEBRARD**

Publié le 06/02/2017

Le 1^{er} Adjoint**Jean-Louis COSTA**

9